

Défenseure des droits
Claire Hédon
3 place de Fontenoy
75007 Paris

Paris, le 9 juin 2026

Madame la Défenseure des droits,

Dans un contexte de recrudescence des arrêtés municipaux communément appelés « anti-mendicité », nous vous saisissons plus spécifiquement au sujet de l'arrêté anti-mendicité pris par le Maire de la commune de Carcassonne au début de son mandat.

Par un arrêté n°2026-0110 du 30 mars 2026, le Maire de Carcassonne a interdit la consommation d'alcool sur la voie publique et la mendicité, lorsqu'elles s'accompagnent de comportements pouvant constituer un trouble à l'ordre public, et ce du 3 avril au 30 juin 2026, sur un périmètre et à des jours et horaires définis.

La Ligue des Droits de l'Homme a saisi le tribunal administratif de Montpellier en vue d'obtenir la suspension en urgence, d'abord, puis l'annulation de cet arrêté. Si ce dernier n'a pas été suspendu, l'affaire poursuit son examen au fond.

Le Maire de Carcassonne se fonde sur l'existence de 80 interventions de la police municipale sur la période hivernale de novembre 2025 à mars 2026. Or, la police municipale de Carcassonne a refusé de communiquer les comptes rendus de ces interventions. Ainsi, aucune preuve ne permet aujourd'hui de s'assurer de la réalité de la gravité des troubles et des motifs sur lesquels la police municipale s'est appuyée pour intervenir.

Mais surtout, en défense était joint le compte rendu des interventions de la police municipale adressé au Maire, à sa demande, par la direction des affaires juridiques de la ville le 30 avril, soit plus d'un mois après la prise du 1^{er} arrêté et quelques jours avant l'audience.

Dans le tableau censé rendre compte de 80 signalements, effectués entre le 1^{er} novembre 2025 et le 31 mars 2026, tous comportent la mention « Eviction de SDF » et aucun ne relate précisément les comportements prohibés par l'arrêté que la LDH entendait contester. Beaucoup sont motivés par la seule consommation d'alcool sans que ne soient relevés un quelconque trouble à l'ordre public, quant à l'exercice de la mendicité, les signalements mentionnent « mendicité agressive » dont il n'était pas demandé la suspension puisque cette dernière est déjà réprimée par le code pénal.

Vous voudrez bien trouver la correspondance de la Direction générale des services et ledit compte rendu en pièce jointe.

Aussi, il appartient à la commune de justifier de la nécessité et du caractère adapté de la mesure sur l'ensemble du champ spatio-temporel que recouvre l'arrêté. Outre le fait que l'arrêté concerne un périmètre important du centre-ville, cette étendue géographique n'est jamais justifiée de manière circonstanciée par la commune de Carcassonne. La temporalité de l'acte est également disproportionnée puisque l'arrêté s'étend sur une durée de trois mois, du lundi au samedi, entre 11h00 et 23h00.

À la lumière de la décision rendue récemment par le Comité européen des droits sociaux, la portée stigmatisante et discriminatoire de tels arrêtés doit aussi être relevée. En effet, le Comité a estimé que de telles mesures « *aggravent la situation de personnes défavorisées qui ne peuvent assurer leur survie que dans l'espace public, en renforçant leur exclusion sociale et leur marginalisation, on peut parler ici de « double victimisation* » et conclu à l'existence d'une discrimination indirecte fondée sur la situation socio-économique constitutive d'une violation de l'article E de la Charte, lu en combinaison avec l'article 30¹.

Nous vous demandons de bien vouloir constater la discrimination à l'égard des personnes sans abri et des personnes en situations de précarité, ainsi que la violation des droits fondamentaux que constitue cet arrêté et de recommander au maire de Carcassonne de mettre un terme à cette pratique.

En outre, nous souhaiterions que votre Autorité puisse être intervenante volontaire au soutien du contentieux que la Ligue des droits de l'homme a engagé le 3 avril dernier contre cet arrêté.

Nous restons naturellement à votre disposition pour tout échange sur ce dossier.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Nathalie Tehio



Présidente de la Ligue des Droits de l'Homme

Marie-Hélène Le Nédic



Présidente de la Fondation pour le Logement
des Défavorisés

¹ Décision sur le bien-fondé : Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris (FEANTSA) et Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) c. France, Réclamation no 224/2023, <https://hudoc.esc.coe.int/?i=cc-224-2023-dmerits-fr>

Maud Bigot



Présidente de la Fédération Nationale des
Samu Sociaux

Bruno Morel



Président d'Emmaüs France

Bérangère Grisoni



Présidente du Collectif Les Morts de la Rue

Thierry Debrand



Président de la Fapil

Olivier Rigault



Président de l'Unafo

Edith Pescheux



Présidente de l'UNCLLAJ

Bernard Lacharme



Délégué général de l'Association DALO

Laurent EL GHOZI



Président de la FNASAT – Gens du voyage

Prisca Berroche



Déléguée générale de La Cloche

Isabelle Richard



Présidente de la Fédération Entraide
Protestante

Estelle Ribes



Déléguée générale du CNDH Romeurope

Nathalie Latour

Déléguée générale de la Fédération des
Acteurs de la Solidarité

Yann Manzi

Délégué général d'Utopia 56

Suzanne de Cheveigné

Présidente des Compagnons Bâisseurs

Marie-France Eprinchard

Présidente d'Emmaüs Solidarité

Olivier Morzelle

Président d'ATD Quart-Monde